

13/11/2013



0000071261

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



13-054181-A 28/10/2013

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le préfet, directeur du cabinet

PN/CAB/N° 2013-7266-D

Paris, le 07 NOV. 2013
Réf. : n° 66840/5261/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 24 juillet 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée aux centres de rétention administrative du Mesnil-Amelot 2 et 3 en novembre 2011. Le Ministre, particulièrement attentif à ces questions, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Je note que vous relevez plusieurs éléments positifs dans le fonctionnement de ces CRA : des prestations satisfaisantes offertes par le concessionnaire privé en termes de restauration, de nettoyage et de propreté des locaux ; des formalités d'arrivée des étrangers bien conçues ; des formalités minimales imposées aux proches, etc.

Vous attirez cependant l'attention sur plusieurs difficultés. Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les conditions d'accueil et l'effectivité des droits des étrangers retenus. Je puis vous assurer que la direction générale de la police nationale a pris en compte toutes vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre.

Vous voudrez bien à cet égard trouver, ci-joint, les observations techniques détaillées du directeur général de la police nationale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

Fidèle serviteur

T. L.
Thierry LATASSE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET
Pôle juridique

DGPN-Cab/N° *203-10023-4*
Affaire suivie par : M. Vezzoli
Téléphone : 01.49.27.47.54
Mel : cabdgpn.poleadm@interieur.gouv.fr

Paris, le 28 OCT. 2013

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre
(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du Ministre)

G.11
92

Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Centres de rétention administrative du Mesnil-Amelot 2 et 3.

Par courrier du 24 juillet 2013 (n° 66840/5261/JMD), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée du 15 au 18 novembre 2011 dans les centres de rétention administrative du Mesnil-Amelot 2 et 3 (Seine-et-Marne).

Les observations du Contrôleur général appellent en réponse les remarques suivantes.

Éléments caractéristiques de ces centres

Capacité des centres de rétention administrative (I c, II a)

Le fonctionnement des deux centres à « mi-capacité » devrait être provisoire, le temps de régler un problème d'infiltration qui perdure dans les bâtiments 7 et 8 toujours inutilisés (CRA 3). Les difficultés concernant la présence des personnels de l'antenne médicale ont été réglées et ne constituent plus un obstacle à l'ouverture à pleine capacité du centre de rétention de rétention n° 2 qui, comme le centre de rétention n° 3, a su s'organiser pour faire face à une hausse des admissions.

A l'exception du partage de la surface des cours, la répartition de la population hébergée dans plusieurs ensembles plus réduits n'a aucune incidence sur la qualité des prestations offertes.

Renforcement des mesures de sécurité passives (II b)

Lors de leur visite, les contrôleurs ont pu constater que des mesures étaient prises afin de veiller au bon fonctionnement du système de vidéoprotection (lors de la visite, une société spécialisée intervenait sur un dysfonctionnement des barrières infrarouges).

Afin de prévenir d'éventuelles fuites de personnes retenues, le renforcement des mesures de sécurité passives constitue une option plus discrète qu'une fermeture des portes. Depuis la visite, les tourniquets ont été supprimés pour faciliter la circulation des personnes retenues.

Par souci de discrétion, des véhicules banalisés sont utilisés afin d'assurer les transferts.

Absence d'un espace sanitaire dans chaque chambre (II c)

Le Contrôleur général craint que les mouvements entre les chambres et les locaux sanitaires altèrent la sécurité. Cependant, ce point doit être relativisé par l'installation de caméras de vidéoprotection dans les parties collectives.

Salle d'attente unique (II d)

Pour des motifs d'ordre public et afin d'éviter les nuisances sonores, la pratique au CRA n° 3 consistait à ne laisser aucune personne retenue attendre dans le couloir une fois la salle d'attente pleine. Ces consignes ne concernent plus l'unité médicale, qui est toujours accessible en cas de besoin. Quant à l'accès aux autres services, des efforts ont été réalisés afin que les personnes retenues puissent patienter dans le couloir, sauf risque de trouble avéré.

État des locaux et relations entre personnes retenues et personnel de nettoyage (II f)

La direction départementale de la police aux frontières de Seine-et-Marne vérifie quotidiennement la qualité, satisfaisante, des prestations offertes par le concessionnaire privé. Les réserves émises par le Contrôleur général sur l'état des locaux ont conduit la direction centrale de la police aux frontières à formuler une demande de travaux.

Il doit être noté que des enquêtes judiciaires ont été diligentées à l'encontre de certaines personnes retenues pour injures ou outrages à l'encontre des salariées de l'ancien prestataire de services.

L'affectation dans les chambres obéit au même critère au CRA 2 et au CRA 3, à savoir placer ensemble des personnes de nationalité différente mais parlant la même langue.

Modalités de fonctionnement

Personnel de surveillance (III a et b)

Depuis 2008, la direction centrale de la police aux frontières a entrepris une démarche de professionnalisation des fonctionnaires affectés dans les CRA et mis en place les formations adéquates. Contrairement aux indications du Contrôleur général, un module de formation « garde de CRA » est effectivement dispensé à tous les fonctionnaires, sur le site du Mesnil-Amelot.

D'autre part, la présence de personnels en civil au CRA 2 depuis février 2012 tend à effectivement faciliter les liens entre les fonctionnaires et les personnes retenues, à remédier aux difficultés et à apaiser les tensions. Cette expérience a été étendue au CRA 3 en 2013.

Depuis septembre 2012, dans un souci d'impartialité, le traitement judiciaire d'éventuelles plaintes de personnes retenues à l'encontre des fonctionnaires est assuré par l'unité judiciaire de la direction départementale de la police aux frontières, située à Chessy.

Formalités d'arrivée dans les centres (II g)

Le Contrôleur général, quoique jugeant les formalités d'arrivée dans l'ensemble bien conçues et matérialisées notamment par la signature du registre, émet néanmoins des réserves sur l'information des personnes retenues à leur arrivée. Il convient de les nuancer. Ainsi, l'absence d'imprimé rédigé dans la langue des personnes retenues, source de surcoûts, peut être compensée par l'accès à une plate-forme d'interprétariat téléphonique. De plus, une demande d'information peut être effectuée auprès de tout fonctionnaire.

Pour des raisons de simplification des démarches administratives, aucun reçu des objets laissés à la fouille n'est effectivement remis aux personnes retenues. En effet, celles-ci ont la possibilité de retirer en permanence des objets laissés en dépôt, l'accessibilité du registre permettant une réelle traçabilité.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ne prévoit pas que le décompte exact des jours restant pour formuler une demande d'asile soit présenté aux personnes retenues ayant déjà effectué des journées de rétention. Ce décompte est assuré par la CIMADE, et non par la police aux frontières, qui s'en tient à l'information sur le délai de cinq jours.

Hébergement d'enfants mineurs (II h)

Compte tenu de l'évolution des règles en la matière, l'hébergement d'enfants mineurs est de plus en plus rare, en application de la circulaire du ministre de l'intérieur du 6 juillet 2012 définissant les mesures devant se substituer au placement des mineurs accompagnant leurs parents en rétention administrative en vue de l'éloignement du territoire français. La mise en œuvre de l'assignation à résidence est par conséquent privilégiée pour les familles avec enfants, en alternative à leur placement en rétention administrative.

Lieu de libération des personnes retenues (II i)

Les personnes retenues, conduites avec leurs affaires, devant le tribunal compétent, sont libérées dans la ville de la juridiction. L'hypothèse d'une libération au centre de rétention n'est pas envisageable car elle soulèverait le problème juridique du transport d'une personne libérée dans un véhicule de police, donc sous escorte.

Tenue du registre des visites (II j)

Le registre des visites a été remplacé par une nouvelle main courante informatique « accueil du public ».

Activités (II e)

Il est impossible de procéder au remplacement en temps réel de tous les ballons, étant donné le rythme de leur destruction, et de tous les postes de télévision fréquemment cassés

par certaines personnes retenues qui en contestent même la présence. De ce fait, le déploiement de jeux vidéo est exclu.

Suivi des présences au repas (II m)

Ce système a été mis en place de façon identique dans les deux CRA. Il est à noter que l'absence réitérée au réfectoire d'une personne retenue ne signifie pas qu'elle refuse de s'alimenter. En effet, si elle le souhaite, elle peut obtenir de la nourriture apportée lors de visites ou en libre accès dans les distributeurs automatiques.

Usage du micro et du haut-parleur (II n)

Si une personne retenue ne répond pas à l'appel de son nom, les fonctionnaires se rendent dans les zones d'hébergement : le contact humain prend donc systématiquement le relais.

Soins médicaux (III e)

Les observations du Contrôleur général sont désormais sans objet étant donné le fonctionnement à temps plein du service médical.

Traitement des demandes d'asile (III f)

L'article R 553-15 du CESEDA prévoit que « l'étranger maintenu dans un centre de rétention qui souhaite demander l'asile présente sa demande dans le délai de cinq jours à compter de la notification qui lui a été faite de ce droit. A cette fin, l'étranger remet sa demande soit au chef du centre de rétention, soit à son adjoint ou, le cas échéant, au responsable de la gestion des dossiers administratifs. ».

Les demandes d'asile formulées par les personnes retenues sont transmises sans délais par le chef du CRA à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Dans l'intérêt des étrangers retenus, le chef du CRA ou, en son absence, le greffe, vérifie que la demande est correctement remplie afin que le délai de traitement soit le plus court possible. Les greffes des deux CRA, qui fonctionnent sept jours sur sept de 8 heures 30 à 19 heures 38, s'adaptent aux arrivées tardives.

Difficultés structurelles

Nuisances sonores (III c)

Malgré le bruit engendré par le trafic aérien, il y a lieu de noter que les personnes retenues préfèrent, l'été, dormir dehors sur leur matelas plutôt que dans leurs chambres dans lesquelles elles bénéficieraient de l'isolation phonique.

Verrouillage des chambres

Les normes architecturales excluent que les personnes retenues puissent s'enfermer à clé dès lors qu'elles ne sont que deux par chambre. L'ouverture des portes des chambres vers l'extérieur a été voulue pour en faciliter l'évacuation en cas d'incendie et pour atténuer le sentiment d'enfermement des personnes retenues et offrir une bonne isolation phonique. Il est inexact que ces portes puissent difficilement être maintenues fermées et il n'est pas envisageable, pour des questions de sécurité, de les équiper d'un verrou intérieur.

Absence de siège en salle d'attente (IV e)

Ce point est résolu depuis la réalisation de travaux dans les bâtiments.

Inexistence d'une chambre de mise à l'écart dans l'un des deux CRA (IV f)

Le CRA 2 dispose d'une chambre d'isolement dont la surveillance est assurée par un fonctionnaire posté en permanence devant la pièce. Le CRA 3 en dispose également, la surveillance pouvant aussi s'effectuer au moyen d'une caméra de vidéoprotection placée à l'intérieur de la pièce.

Non apposition de la liste des avocats du barreau de Meaux sur les murs des CRA (IV g)

Cette liste était affichée durant la période où le barreau de Meaux a dû suppléer la CIMADE au CRA 3. Quand cette situation a pris fin, la liste n'a plus été affichée.

Il doit être souligné qu'une carte d'identification comportant le numéro de téléphone de la permanence du barreau est remise à tout étranger retenu. L'ordre du barreau de Meaux préfère ce procédé, qui répond parfaitement aux exigences légales, plutôt que l'affichage d'une liste nominative d'avocats.

L'article R 551-4 du CESEDA prévoit en effet que, « dès son arrivée au lieu de rétention, chaque étranger est mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix, avec les autorités consulaires du pays dont il déclare avoir la nationalité et avec son avocat s'il en a un, ou, s'il n'en a pas, avec la permanence du barreau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le lieu de rétention. »

Signalisation des deux CRA à renforcer sur la voie publique (IV h)

Ce point ne relève pas de la compétence de la police nationale. Ce problème a été signalé à la commune, qui a fait supprimer les panneaux d'accès à l'ancien CRA, mais n'a pas encore fait procéder à leur remplacement.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

David SKULI